

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAITIHI 15. — N° 56.

TE VEA NO TAHITI.

Mphana mai 17 no Novema 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
 Un an, 5 francs.
 Six mois, 3 francs.
 Trois mois, 1 franc 50 centimes.
 En dehors, 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces s'adresser
 AU BUREAU DE LA PRESSE,
 Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (les cent lignes)
 Les 9 premières lignes 30 c. la ligne.
 Les 10 à 20 lignes 25 c. la ligne.
 Les annonces remises en avant le matin de jour de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Résolution de l'Assemblée législative relative au règlement sur les lois des 24 mars 1852 et 30 novembre 1855, et abrogation des lois tahitiennes. — Arrêté sur le sujet des contraventions qui concernent les délinquants et récidivistes qui révoquent pendant les heures de travail les salaires et marient employés sur les chantiers ou dans les ateliers de gros travaux. — Abrogation des dispositions des arrêtés des 15 avril 1857, 15 juin 1859 et 24 avril 1860 sur la fabrication et la vente des alcools. — Nominations. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Rapport sur l'établissement de la poste. — Marché de Papéete. — Tableau d'étatage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

SESSION DE 1866.

Résolution de l'Assemblée législative relative aux lois des 24 mars 1852 et 30 novembre 1855.

L'Assemblée remet à S. M. le Roi et à son Commissaire Impérial le soin de modifier par des ordonnances les lois des 24 mars 1852 et 30 novembre 1855.

En ce qui concerne les modifications à faire à la première de ces lois, l'Assemblée exprime le désir qu'il soit donné aux inscriptions des terres toutes les garanties nécessaires pour que ces inscriptions constituent des titres réguliers et indisputables de propriété.

Abrogation des lois tahitiennes.

Sont et demeurent abrogées, sauf les suivantes, toutes les lois tahitiennes promulguées antérieurement à la session législative de 1866 :

- 3 mai 1847 (Déclaration sur la possession des terres) ;
- 10 mars 1850 (Règlement pour la tenue des séances législatives) ;
- 15 mars 1851 (Loi sur les ministres du culte) ;
- 26 mars 1851 (Loi qui abolit la peine de la déportation) ;
- 26 mars 1851 (Déclaration de l'Assemblée législative sur les propriétés nationales) ;
- 21 mars 1852 (Loi qui interdit de laisser errer les bestiaux dans le district de Papeete) ;
- 11 mars 1854 (Loi sur les actes de l'état civil) ;
- 22 mars 1854 (Loi relative au tabac) ;
- 24 mars 1854 (Loi sur l'enregistrement des terres) ;
- 30 novembre 1855 (Loi sur les jugements) ;
- 7 décembre 1855 (Loi sur l'incorporation des esclaves) ;
- 16 février 1857 (Loi qui modifie l'article 4 de la loi du 15 décembre) ;
- 17 février 1857 (Loi qui soumet les punitifs à infliger aux enfants qui cherchent à se soustraire aux écoles) ;
- 19 février 1857 (Loi sur les cimetières) ;

Les droits réservés au Commissaire Impérial par les lois XII et XIII du code tahitien de 1848, relativement aux ventes, donations ou locations à long terme d'immeubles par des indigènes à des Français ou étrangers, sont et demeurent maintenus.

J. Papeete, le 7 avril 1866.

Le Président de l'Assemblée législative,
 ARHFAATE.

Les Secrétaires de l'Assemblée législative,

MANO MATI,

TAARAHU TAARAHU.

Sancionnés par :

Le Commissaire Impérial,

FOHARE.

C^{te} DE LA BONCIERE.

Paran i tantan hia e te Apoo ran iriti ture no na ture no te 24 no maiti 1852 e te 30 no novema 1855.

Te tui au na te Apoo ran i roto i te rima o T. H. te Arii vahine e te Euepeta, e na rana e faubure i haere i na ture no te 24 no maiti 1852 e te 30 no novema 1855.
 Aree ra i te mau vai e faubure i hia i te matamua o tane na ture e piti pei, te faaite nei i te Apoo ran i tona hinkaro, e ia riro hoi tana mau komee raa ra e tana mau matai no te riro raa e fau fau, e o te ore hoi e ia paioi hia mai i muri e.

Papeete, le 7 mai ture tahiti.

Un faare e e vai faare hia hoi, te mau ture tahiti atoa eia tene i muri nei, tei poto hia hoi te putuputu raa e te Apoo ran iriti ture no te matahiti 1866 :

- 3 mai 1847 (Paran i tantan hia no te mau ran i te fenua) ;
- 10 mai 1851 (Te mau hapoo ran i roto i te putuputu raa e te Apoo ran iriti ture) ;
- 11 mai 1851 (Ture no te mau oremehia hoi) ;
- 15 mai 1851 (Ture o te faare e te atia vai i te hoo fau hoi) ;
- 24 mai 1851 (Paran i tantan hia e te Apoo ran iriti ture no te mau fenua hoi) ;
- 24 mai 1851 (Ture no te faare, e eia e oia e na haere na hia te pua i te mau tui raa o Papeete) ;
- 11 mai 1852 (Ture no te mau paiti raa, etc.) ;
- 22 mai 1852 (Ture mai raa tahiti) ;
- 24 mai 1852 (Ture no te mau raa fenua) ;
- 30 novema 1855 (Ture no te mau raa fenua) ;

7 Decima 1855 (Ture no te mau raa raa i te mau hapui raa) ;
 16 febre 1857 (Ture o te faubure i te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 17 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 18 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 19 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 20 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 21 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 22 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 23 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 24 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 25 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 26 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 27 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 28 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 29 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 30 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 31 febre 1857 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 1er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 2er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 3er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 4er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 5er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 6er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 7er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 8er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 9er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 10er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 11er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 12er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 13er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 14er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 15er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 16er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 17er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 18er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 19er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 20er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 21er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 22er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 23er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 24er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 25er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 26er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 27er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 28er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 29er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 30er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;
 31er mars 1858 (Ture no te mau raa e te ture no te mau raa) ;

Papeete, 7 no novema 1866.

Te Papeete no te Apoo ran iriti raa hoi,

'ARHFAATE.

Na Papeete papeete no te Apoo ran iriti raa hoi,

MANO MATI,

TAARAHU TAARAHU.

Un haereina hia e :

Te Arii vahine e te mau fenua

Yahine e te mau fenua

FOHARE.

Te Tama e te Auea e te

Empera,

C^{te} DE LA BONCIERE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Attendu que de nos actes antérieurs ont fait défense aux restaurateurs et délinquants de recevoir dans leurs établissements les marins et militaires pendant les heures de travail sur les chantiers et ateliers du Gouvernement, ces actes ne paraissent pas avoir été publiés et qu'il n'a pas été possible d'en constater l'existence légale ;

Considérant qu'il importe de mettre un terme aux abus qui nous ont été signalés et qui ont pour conséquence de désorganiser les ateliers ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les délinquants et les restaurateurs ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir dans leurs établissements les marins ou militaires pendant les heures de travail sur les chantiers et ateliers du Gouvernement, c'est-à-dire de 6 heures du matin à 10 heures et de 1 heure à 4 heures du soir.

Art. 2. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de 25 à 100 francs.

La récidive entraînera l'application du maximum de l'amende et pourra, en outre, motiver le retrait momentané ou définitif de la patente du délinquant.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin* officiel des Etablissements.

Papeete, le 15 novembre 1866.

C^{te} DE LA BONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur,

T. NESTY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les arrêtés de police sur la fabrication et la vente des alcools en date des

15 avril 1857.

15 juin 1859.

24 avril 1860 ;

Considérant que les pénalités qu'édictent ces arrêtés sont d'une sévérité excessive quant aux contraventions qu'elles ont pour objet de réprimer, et qu'elles ne laissent pas aucune latitude pour leur application suivant la gravité des faits ;

Qu'il y a lieu d'ailleurs de modifier ces actes pour les mettre en rapport avec la nouvelle organisation des contributions locales, comme aussi pour en faire disparaître les dispositions qui sont de nature à compromettre l'essor d'une industrie qui nous convient de protéger ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Tout propriétaire qui désirera se livrer à la distillation des cannes à sucre ou de tout autres produits du pays devra demander, par écrit, l'autorisation à l'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur, qui prendra l'approbation du Commandant Commissaire Impérial en conseil d'administration.

Art. 2. La vente des produits, pour être consommés dans le pays, sera autorisée, mais seulement par mesures de cinquante litres au moins, et sur la présentation, par l'acheteur, d'un laissez-passer à délivrer par le Directeur de l'Intérieur.

La vente au détail ne pourra avoir lieu que dans les cabarets.

Art. 3. Les produits pourront être exportés en informant le chef du service des contributions des quantités emballées et de leur destination.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions de l'article 3 seront punies d'une amende de 25 à 100 francs.

La révolte entrainera l'application du maximum de l'amende et du maximum de cinq à quinze jours.

Sont en vigueur des cas, l'autorisation de dissuoler pourra être accordée.

Art. 5. L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 novembre 1866.

C^e par le BOMBIER.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur,
T. NABU.

Par décision du Commandant Commissaire Impérial en date du 13 novembre, M. Angrand, lieutenant d'artillerie, a été adjoint à M. Boet, lieutenant de vaisseau, dans la direction des affaires indigènes.

Mai le au 1 le fester rna a le Tomanu to Aivaha o le Emepers to le 13 no vembre, ma Angrand, lieutenant d'artillerie, a été adjoint à M. Boet, lieutenant de vaisseau, dans la direction des affaires indigènes.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Travaux et Approvisionnements.

L'Administration informe le public qu'une adjudication pour la fourniture de bois nécessaire aux transports militaires, du 1^{er} mars 1867 au 31 février 1868, aura lieu dans le cabinet de l'Ordonnateur le 3 décembre prochain, à 2 heures de relevée.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé au détail des approvisionnements, où il peut être consulté.

PARTIE NON OFFICIELLE.

RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT SOARÈS & C^e.

Papeete, 3 novembre 1866.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL,

Chargé, il y a un an, d'inspecter les plantations de l'île, et de constater le développement, les progrès et les besoins de chacune d'elles, les membres de la Commission des cultures avaient dû faire des propriétés exceptionnelles et les proportions dans lesquelles fonctionnaient ce vaste établissement en faisant une nécessité. Ce travail isolé a été publié le 1^{er} octobre 1865, et ratifié, depuis, à l'ensemble des opérations de la Commission dans le reste de l'île.

Une nouvelle Commission, munie des renseignements et des chiffres recueillis par la première, a reçu de vous, Monsieur le Commissaire Impérial, un an après, l'ordre d'accomplir une tâche analogue. L'état actuel de la plantation, comparé à ce qu'il était il y a deux mois, les valeurs, modestes, d'ailleurs, mis en présence de ceux que la première Commission a constatés et publiés, diront plus eloquemment que quoi que ce soit quant à l'état des développements en tout genre de cette belle propriété. C'est le résultat de ce travail, Monsieur le Commissaire Impérial, que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux.

Celui qui, depuis la fin de la dernière année, n'a pas eu l'occasion de visiter l'établissement dirigé par M. Stewart peut constater de l'abord, et à première vue, une partie des transformations qui se sont opérées. Son aspect général est changé; les défrichements sont étendus, naissant sur leur passage la forêt qui séparait du Tahara les cultures déjà existantes; les marais si peu spongieux, tout imprégné d'eau; malgré les tranchées encore récentes à l'époque dont nous parlons, ont subi l'effet que l'on attendait de ces défrichements, et présentent aujourd'hui de vastes surfaces d'un terrain excellent, couvertes, presque totalement, de cultures de la plus belle venue. La vallée du Monarou, à peine effleurée alors, est maintenant largement et profondément entamée par les plantations nouvelles et les défrichements, et suivie, dans tous ses contours, par une route carrossable qui pénètre à plus de 5 kilomètres de son entrée. Elle est prête, enfin, à recevoir bientôt les plantations de caenniers, que les conditions d'ombre, de fraîcheur et de terrain qu'elle présente transforment, à coup sûr, en une nouvelle et abondante source de richesses.

Les constructions se sont multipliées; un hôpital s'est élevé, et le service, confié aux soins d'un médecin attaché à l'établissement, s'y fait avec une parfaite régularité. Le nombre des travailleurs s'est accru; une immigration considérable de Chinois a jeté sur la place des centaines de représentants de cette race si laborieuse, si intelligente, l'un des meilleurs éléments de colonisation que l'on connaisse. Le bien-être matériel, les soins hygiéniques, la bonne organisation, rien ne manque plus à ce centre de mouvement et de population, le plus considérable de toute l'île.

Si l'aspect général et les dispositions extérieures ne sont plus les mêmes, l'arrangement intérieur des bâtiments d'exploitation a subi aussi de profonds changements. Tous les besoins sont prévus à présent, et l'on n'a plus à craindre de voir s'engorger les magasins de coton brut fourni par une incessante récolte, en présence des trente cylindres qui, hiérarchiquement, doivent les filer, jeter à des roues, puis les faire passer à des machines à vapeur, et enfin les transformer en étoffe. Le bien-être matériel, les soins hygiéniques, la bonne organisation, rien ne manque plus à ce centre de mouvement et de population, le plus considérable de toute l'île.

Sur le rapport de la qualité, nous savons, tout le monde sait, ici, qu'elle ne laisse rien à désirer; et nous avons pu constater

qu'elle n'éprouvera, dans les conditions ordinaires, ni déchet ni dépréciation, grâce à la manière précise et renouvelée les agents dans la partie de la plantation déjà anciennes et fatiguées. Pendant qu'elle se développe, les terrains nouvellement conquis sur la nature vierge se couvrent de cultures jeunes et puissantes, et fournissent à la machine à égrener un aliment toujours suffisant.

Deux colonies, au sud, l'une à Maeva, l'autre à Taranou, ont été établies pour le service du nombreux personnel de la propriété, et produisent, chacune, environ 6,000 livres de poisson par mois. Jusqu'à présent, elles ont été jetées dans la consommation 22,555 livres, ressource précieuse pour la population isolée, et même pour la population européenne, sur cette côte où, par suite de l'absence des bœufs, l'on peut trouver la viande au sein d'une abondance inouïe.

Huit Indiens, surveillés par un Européen, suffisent à l'exploitation de ces pêcheries, dont le matériel se compose de cinq pirogues et deux bûches.

Tout cela, personnel, matériel, machines, cultures, fonctionne avec un calme, un ensemble, une discipline incroyables; chacun sait ce qu'il doit faire, et le fait. Ainsi qu'on pouvait déjà le prévoir l'année dernière, la plantation pris son véritable rang, et peut être comptée parmi les plus belles qui existent dans nos colonies.

D'ailleurs, nous allons mettre en présence les chiffres recueillis il y a un an sur la même place, et ceux que nous ont fournis, il y a quelques jours, les registres de la propriété. Vous pourriez d'un coup d'œil, Monsieur le Commissaire Impérial, constater le développement remarquable éprouvé en douze mois par toutes les parties de l'ensemble; mouvement de fonds, travail effectué, produits, etc., sur cette vaste exploitation.

Vergers.

	31 octobre 1865.	1866.
Plantés en cacaotiers, en rapport.....	125,525 hect.	75 hect. 340
en cacaotiers-recevant.....	60	60
en produits divers, cannes, bœufs, etc.....	12	45
Détriches, non plantées.....	328	148

De plus, aujourd'hui, 32 kilomètres de belles et larges routes sont entièrement exécutées.

Dépenses.

Valeurs des machines, constructions, travailleurs, etc.

	31 octobre 1865.	1866.
Machines, outils, magasins.....	15,525 fr.	158,753 fr.
Salaires divers.....	49,254 fr.	90,712 fr.
Outillage.....	14,978 fr.	20,343 fr.
Assurances.....	5,836 fr.	8,517 fr.
Bûches, chevaux, etc.....	28,210 fr.	39,000 fr.
Introduction de coolies.....	213,000 fr.	317,340 fr.
..... d'indigènes océaniques.....	25,000 fr.	
Deux coolies.....	45,000 fr.	42,500 fr.
Embarcations.....	1,300 fr.	1,300 fr.
Provisions pour navires et valeurs en magasin.....	191,886 fr.	239,319 fr.
Travail des Chinois, indigènes, etc.....		399,035 fr.
TOTAUX.....	531,424 fr.	1,232,336 fr.

Sommes payées sur la plantation de la Compagnie Soarès pendant les années 1865-66.

	31 octobre 1865.	1866.
Travail et direction.....	225,748 fr.	201,185 fr.
Yves.....	89,838 fr.	91,790 fr.
Dépenses de voyages, passages, etc.....	5,763 fr.	38,780 fr.
Frêt.....	122,135 fr.	29,982 fr.
Pièces.....	1,181 fr.	1,820 fr.
Dépenses des coolies.....	41,520 fr.	10,882 fr.
Matériel de construction.....	100,924 fr.	85,230 fr.
Machines.....	8,162 fr.	72,000 fr.
Chevaux, voitures, bœufs.....	11,670 fr.	14,425 fr.
Dépenses diverses: personnel flottant.....	91,819 fr.	125,064 fr.
Cadeaux.....	1,500 fr.	
Transport divers.....	5,000 fr.	
Commissaires.....		7,500 fr.
Argenterie.....		12,500 fr.
Charbon.....		5,150 fr.
Médicins, fournitures, etc.....		101,485 fr.
TOTAUX.....	637,651 fr.	768,788 fr.

Sur cette somme, 350,000 francs ont été payés en Angleterre pour les besoins courants, et 145,655 francs sont entre les mains des divers agents de la Compagnie dans le Pacifique.

Produits.

	31 octobre 1865.	1866.
Coton-égreiné en magasins.....	7,500 fr.	40,300 fr.
..... non égreiné.....	2,000 fr.	375,000 fr.
Soie expédiée.....	25,000 fr.	750,000 fr.
Valeur estimée de la récolte d'ici la fin de l'année.....	180,000 fr.	1,950,000 fr.
Mûre en magasin.....	1,250 fr.	950 fr.
..... vendus.....	2,000 fr.	25,000 fr.
..... sur pied.....	10,000 fr.	10,500 fr.
TOTAUX.....	317,880 fr.	2,830,800 fr.

Il résulte de ces chiffres, Monsieur le Commissaire Impérial, et de ce que nous avons pu constater de visu sur la plantation Soarès, que son essor ne s'est pas arrêté un seul instant depuis l'année dernière; que sa valeur, au contraire, s'est augmentée dans une proportion inattendue; que ce qui était improprement il y a quelques mois encore, et n'avait occasionné que des dépenses, est en plein rapport aujourd'hui; nous citerons, par exemple, les anciens marais et les défrichements. Il résulte enfin de ces chiffres, qui parlent d'eux-mêmes, que tout, sur ce territoire, prospère, au point que sa valeur dont la limite est encore au delà de toutes les prévisions, puisque, en dépit de l'activité incessante des directeurs et du travail de centaines d'ouvriers, d'immenses espaces sont encore vierges de toute trace des efforts de l'homme, qu'ils attendent et qu'ils récompenseront dans une proportion incalculable.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 9 au jeudi 15 novembre 1866 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE, ETC.

9 novembre. Cabot. français *Marquise*, de 12 ton., pat. Laqueu, ven. d'Alaï-moua en 1 jour.
10 novembre. Cabot. du Protect. *Hornet*, de 28 ton., pat. J. Chaves, ven. d'Alaï-moua en 1 jour.
11 novembre. Cabot. du Protect. *Charlot*, de 14 ton., pat. HONNAUX, ven. de Moorea en 1 jour.
12 novembre. Cabot. du Protect. *Eino*, de 21 ton., pat. Taulas, ven. de Te-tiaroua en 1 jour; 2 passag. indigènes débarq.
13 novembre. Cabot. du Protect. *Good Return*, de 30 ton., cap. Hanson, ven. de Haurua en 3 jours; 3 passag. M. F. HANON d'Alaï-moua, adhérent, et 1 indigène débarq.
14 novembre. Cabot. du Protect. *Charlot*, de 14 ton., pat. HONNAUX, ven. de Moorea en 1 jour.
15 novembre. Cabot. du Protect. *Hornet*, de 28 ton., pat. J. Chaves, ven. de la mer, en relâche.

NAVIRES DE COMMERCE, ETC.

9 novembre. Cabot. du Protect. *Eino*, de 21 ton., pat. Taulas, all. à Te-tiaroua.
12 novembre. Cabot. français *Marquise*, de 12 ton., pat. Laqueu, all. à Alaï-moua.
11 novembre. Cabot. du Protect. *Charlot*, de 14 ton., pat. HONNAUX, all. à Moorea.
14 novembre. Cabot. du Protect. *Hornet*, de 28 ton., pat. J. Chaves, all. à Alaï-moua.
14 novembre. Cabot. du Protect. *Papier*, de 8 ton., pat. Fais, all. à Apsa; 3 passag. indigènes, dont 2 à l'usage du capitaine, et 1 à l'usage du patron.
15 novembre. Cabot. du Protect. *Maru*, de 45 ton., cap. Brothier, all. à Apsa; 3 passag. indigènes, n'ayant pas débarqué.
15 novembre. Cabot. du Protect. *Tram*, de 4 ton., pat. Rula, all. à Apsa; 3 passag. indigènes, n'ayant pas débarqué.

BÂTIMENTS SUR RADÉ.

DE GUERRE.

20 juin. Aviso à vapeur *Lefouche Treville*, commandé par M. Quantin, lieutenant de vaisseau.
15 septembre. Transport à voiles *Chenier*, commandé par M. d'Edrains, lieutenant de vaisseau.
16 octobre. Transport à voiles *Dorante*, commandé par M. Collet, lieutenant de vaisseau.

CHASSEUR LÉGAL.

21 octobre. Chasseur *Nele Reunance*, pat. Gicquel.

DE COMMERCE.

30 juin 1866. Cabot. du Protect. *Diète*, de 8 ton., pat. Meyrieux.
11 juillet. Cabot. du Protect. *Maru*, de 45 ton., cap. Brothier.
28 septembre. Cabot. du Protect. *Spouline*, de 7 ton., pat. Teia.
10 octobre. Cabot. du Protect. *Maru*, de 45 ton., cap. Brothier.
7 novembre. Cabot. du Protect. *Fouin*, de 45 ton., cap. Daniel Sout.
13 novembre. Cabot. du Protect. *Diète*, de 8 ton., pat. Meyrieux.
13 novembre. Cabot. du Protect. *Charlot*, de 14 ton., pat. HONNAUX.
15 novembre. Cabot. du Protect. *Good Return*, de 30 ton., cap. Hanson.
15 novembre. Cabot. du Protect. *Hornet*, de 28 ton., pat. J. Chaves, en relâche.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AUDITION D'UN IMMEUBLE.

Suivant autorisation donnée par le tribunal de 1^{re} instance des lieux de la Société, en date de 15 octobre 1866, à la requête de M. Villame-Lubin Gicquel, restaurateur, domicilié à Papeete, contre les enfants mineurs du sieur François Delord, en son vivant, habitant à Papeete.
Il sera procédé, le jeudi six décembre prochain, à une heure de relevée, en présence de qui de droit, et en l'absence de M. Paul Landis, notaire à Papeete, à l'extinction, du feu, de l'immuable ci-dessus désigné, dépendant de la succession de M. François Delord.
1^{re} UNE MAISON, construite en bois, couverte en poutrelles, avec galerie sur le devant et composée de trois pièces;
2^e LE TERRAIN sur lequel repose ladite maison, complanté en arbres fruitiers.
Celui intéressé est averti dans le district de Pape, près de la grande rivière.

Mise à prix. 1,500 francs.

Pour plus amples renseignements, le cahier des charges déposé en l'étude de M. Paul Landis, notaire à Papeete.
Papeete, le 11 novembre 1866.
P. LANDES, notaire.

464-17nov-1

A VENDRE EN GROS ET EN DÉTAIL. SALAISONS DE
bonnes et petites barils de 1^{re} qualité, toutes espèces, bœufs, saumon et en saumon, langues de bœuf fumées, pommes de terre sèches en belles, vivres en barriques, anchois à l'huile, café de Manille, thé de 1^{re} qualité, sucre blanc en pains et en poudre; et un grand assortiment de conserves, peitures de toutes couleurs, huile de lin, peintures de Paris, etc., etc., chez
465-17nov-1 G. WILKENS.

LIGNE RÉGULIÈRE POUR L'EUROPE.

Le trois-mâts franc **STAFFORDSHIRE**, de 1,150 tonneaux, commandé par le capitaine A. Reder, sera expédié vers la France, le dimanche 17 courant, à six heures, et sera en l'état d'être à l'usage des passagers.
Pour plus amples renseignements, s'adresser à M.
330-17nov-1 G. WILKENS, Agent de la compagnie.

PHARMACIE J. PERNET

Rue de Rivoli, Papeete

SPECIALITÉS DIVERSES.

Vins médicinaux. Toniques.
Sirop d'iodure de fer et de quinine.
Sirop dépuratif de Cuisinier.
Eau de Vichy. Pâte phosphorée. Pâte pectorale.
Articles de Droguerie. 331-17nov-1

En vente au bureau de la Poste:
DIVISIONS TERRITORIALES DE LA COLONIE
ET DES ARCHÉOLOGES VOISINS
le mois de juin 1864.
Brochure de 70 pages.—Prix: 1 fr.

15 novembre. Cabot. du Protect. *Opinou*, de 7 ton.
15 novembre. Cabot. du Protect. *N° 100*, de 3 ton., pat. Teia.
Trois-mâts-barque *Guérou*, de 450 ton., en armement.

MARCHÉ DE PAPEETE.

Dénrées apportées sur la place du marché, du vendredi 9 au jeudi 15 novembre 1866 inclus.

Dénrée.	Quantité.	Prix de l'unité.	Total.	Dénrée.	Quantité.	Prix de l'unité.	Total.
Pain (1).	3500 kil.	1.50	5,250	Report.			6,474 50
de blé.	1200 id.	2.	2,400	Choux.	72 paq.	50	36
de maïs.	1200 id.	2.	2,400	Ignames.	38 id.	1.	38
de riz.	1200 id.	2.	2,400	Patates.	37 paq.	1.	37
de pois.	780 id.	2.	1,560	Maïs.	37 paq.	1.	37
de fèves.	90 id.	2.	180	Patates.	25 paq.	50	12 50
de lentilles.	415 id.	2.	830	Aliments.	46 id.	60	27 60
Poissons.				Fruits.	308 rég.	50	15 40
Crabes.	250 paq.	4.	1,000	Fruits.	330 paq.	50	16 50
Carottes.	75 id.	4.	300	Patates.	25 id.	1.	25
Ignames.	300 paq.	50	15 00	Patates.	49 id.	1.	49
Carottes.	75 id.	4.	300	Patates.	49 id.	1.	49
Oignons.	75 id.	4.	300	Patates.	49 id.	1.	49
Navets.	97 id.	50	4 85				
A reporter.			6,474 50				
				TOTAL.			7,168 50

(1) au marché et chez les bouchers et les boulangers.

BESTIAUX ABATIS À PAPEETE.

Du vendredi 9 au jeudi 15 novembre 1866 inclus.

Date.	Espèce et nombre.	Sexe des bœufs.	Margen.	Préposés.	Revenant.
9 nov.	Bœuf.	1	Georget.	L.	Papara.
10	Bœuf.	1	id.	une ancre	Tarava.
11	Bœuf.	1	id.	id.	id.
12	Bœuf.	1	id.	G	id.
13	Bœuf.	1	id.	G	id.
14	Bœuf.	1	id.	G	id.
15	Bœuf.	1	id.	G	id.

VENTE OU LOCATION DE TERRES. — MOO RAI ET TE TARA RAI PENIA.

L'indigène Parore Pail a une terre, située à Papeete, de 100 toises de longueur sur 20 toises de largeur, et qui est située dans le district de Papeete et inscrite sous le n° 225.
L'indigène Pail a une terre, située à Papeete, de 100 toises de longueur sur 20 toises de largeur, et qui est située dans le district de Papeete et inscrite sous le n° 225.

L'indigène Titou a une terre, située à Papeete, de 100 toises de longueur sur 20 toises de largeur, et qui est située dans le district de Papeete et inscrite sous le n° 225.
L'indigène Titou a une terre, située à Papeete, de 100 toises de longueur sur 20 toises de largeur, et qui est située dans le district de Papeete et inscrite sous le n° 225.

ENREGISTREMENT DE TERRES. — TOMBI RAI PENIA.

L'indigène Tapuara a une terre, située à Papeete, de 100 toises de longueur sur 20 toises de largeur, et qui est située dans le district de Papeete et inscrite sous le n° 225.
L'indigène Tapuara a une terre, située à Papeete, de 100 toises de longueur sur 20 toises de largeur, et qui est située dans le district de Papeete et inscrite sous le n° 225.

L'indigène Teharati a une terre, située à Papeete, de 100 toises de longueur sur 20 toises de largeur, et qui est située dans le district de Papeete et inscrite sous le n° 225.
L'indigène Teharati a une terre, située à Papeete, de 100 toises de longueur sur 20 toises de largeur, et qui est située dans le district de Papeete et inscrite sous le n° 225.

L'indigène Teharati a une terre, située à Papeete, de 100 toises de longueur sur 20 toises de largeur, et qui est située dans le district de Papeete et inscrite sous le n° 225.
L'indigène Teharati a une terre, située à Papeete, de 100 toises de longueur sur 20 toises de largeur, et qui est située dans le district de Papeete et inscrite sous le n° 225.

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE AUX ARBRES.

CARTE DES ARCHÉOLOGES DE LA COLONIE ET DES ILES VOISINES.
Prix. 5 fr. 00.
Cette carte est autre que la carte de l'Épigraphie française, n° 100, édition de 1857.

LE MESSAGEUR DE PARTI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 3 heures du soir. Prix du numéro. 0 fr. 50.

PRIX DE L'ABONNEMENT:
Par an. 5 fr. 00.
Six mois. 3 fr. 00.
Trois mois. 1 fr. 50.

(Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au bureau de la poste, ainsi que les divers travaux d'imprimerie à exécuter pour le compte des particuliers.)

LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE. Prix. 1 fr. 00.
(Les conditions d'abonnement sont les mêmes que pour le Messageur.)

NOTICE SUR LA CULTURE DU VANILLIER.

LA FÉDÉRATION DES FLEURS ET LA PRÉPARATION DE LA VANILLE.
Prix: 25 centimes. 117-17nov-1